

# **Loi relative au partenariat de vie enregistré**

## **Section première Établissement du partenariat de vie**

### **Paragraphe premier Formes et conditions de fond**

(1) Deux personnes de même sexe établissent un partenariat de vie, lorsqu'elles déclarent mutuellement, personnellement et en présence l'une de l'autre qu'elles souhaitent mener ensemble un partenariat de vie (partenaires de vie). Les déclarations ne peuvent être faites sous condition ou à terme. Les déclarations sortent leurs effets, lorsqu'elles sont effectuées devant l'autorité compétente.

(2) Un partenariat de vie ne peut être valablement établi

1. avec une personne qui est mineure ou mariée ou qui mène déjà un partenariat de vie avec un tiers;
2. entre ascendants et descendants;
3. entre frères ou sœurs germains, utérins ou consanguins;
4. lorsqu'au moment de l'établissement du partenariat de vie les partenaires de vie sont d'accord de ne pas vouloir contracter des devoirs selon le paragraphe 2.

(3) La promesse d'établir un partenariat de vie ne donne pas d'action en établissement de partenariat de vie. Les paragraphes 1297, alinéa 2 à 1302 du Code civil(\*) s'appliquent par analogie.

*[(\*) Note : dispositions réglementant les fiançailles]*

## **Section 2 Effets du partenariat de vie**

### **Paragraphe 2 Communauté de vie entre partenaires**

Les partenaires de vie se doivent mutuellement assistance et soutien ainsi qu'une gestion commune de leurs vies. Ils portent des responsabilités l'un pour l'autre.

### **Paragraphe 3 Nom partenarial**

(1) Les partenaires de vie peuvent déterminer un nom commun (nom partenarial). Ils peuvent opter à cette fin pour le nom natal d'un des partenaires de vie ou pour le nom porté par un d'eux au moment de l'option. Il y a lieu d'exercer ce choix lors de l'établissement du partenariat de vie. Les déclarations sortent leurs effets lorsqu'elles ont lieu devant l'autorité compétente. La validité d'une déclaration ultérieure est soumise à la forme authentique.

(2) Un partenaire de vie dont le nom ne devient pas nom partenarial peut déclarer faire précéder ou suivre le nom partenarial de son nom natal ou du nom porté au moment de la déclaration. Cette faculté n'existe pas si le nom partenarial est un nom composé. Si le nom d'un partenaire de vie est composé, il ne peut ajouter qu'une des composantes. La déclaration sort ses effets lorsqu'elle a lieu devant l'autorité compétente. La déclaration peut être révoquée; dans ce cas, une nouvelle déclaration aux termes de la première phrase n'est pas possible. Le retrait sort ses effets, lorsqu'il a lieu devant l'autorité compétente. La déclaration et son retrait sont soumis à la forme authentique.

(3) Un partenaire de vie garde le nom partenarial même après la dissolution du partenariat de vie. Il peut déclarer reprendre son nom natal ou le nom qu'il a porté jusqu'à la détermination du nom partenarial ou il peut faire précéder ou suivre le nom partenarial de son nom natal ou du nom qu'il a porté jusqu'à la détermination du nom partenarial. L'alinéa 2 s'applique par analogie.

(4) Le nom natal est le nom qui doit être renseigné dans un certificat de naissance d'un partenaire de vie au moment des déclarations visées aux alinéas 1 à 3.

(5) *[disposition transitoire]*

#### Paragraphe 4 **Étendue du devoir de prudence**

Les partenaires de vie ne répondent, en ce qui concerne le respect des devoirs qui découlent de leur relation de partenariat, que du degré de prudence qu'ils ont l'habitude d'appliquer à leurs propres affaires.

#### Paragraphe 5 **Obligations alimentaires**

Les partenaires de vie ont l'obligation l'un envers l'autre de contribuer adéquatement aux besoins de la communauté partenariale par leur travail et leur patrimoine. Les paragraphes 1360, deuxième phrase, 1360a et 1360b du Code civil ainsi que le paragraphe 16, alinéa 2, s'y appliquent par analogie.

#### Paragraphe 6 **Régime des biens(\*)**

*[(\*) Note : Le terme allemand employé, "Güterstand", est celui qui désigne aussi les régimes matrimoniaux; il a pu être utilisé parce que, contrairement à l'adjectif "matrimonial", il ne se réfère pas expressément au mot "mariage".]*

Lorsque les partenaires de vie n'en ont pas disposé autrement par contrat de partenariat de vie (paragraphe 7), ils vivent sous le régime de la participation aux acquêts. Les paragraphes 1363 alinéa 2 à 1390 du Code civil s'appliquent par analogie.

#### Paragraphe 7 **Contrat de partenariat de vie**

Les partenaires de vie peuvent régler leur régime des biens par voie de contrat (contrat de partenariat de vie). Les paragraphes 1409 à 1563 du Code civil s'appliquent par analogie.

#### Paragraphe 8 **Autres effets patrimoniaux**

(1) En faveur des créanciers d'un des partenaires de vie, il est présumé que les choses mobilières qui se trouvent dans la possession d'un des partenaires de vie ou des deux partenaires de vie appartiennent au débiteur. Par ailleurs, le paragraphe 1362, alinéa 1, première et deuxième phrases, et alinéa 2, du Code civil s'appliquent par analogie.

(2) Le paragraphe 1357 du Code civil s'applique par analogie.

#### Paragraphe 9 **Dispositions relatives aux enfants d'un partenaire**

(1) Lorsque le parent qui est seul titulaire de l'autorité parentale mène un partenariat de vie, son partenaire de vie est, d'un commun accord avec le parent titulaire de l'autorité parentale, associé à la prise de décision dans les questions de la vie de tous les jours de l'enfant. Le paragraphe 1629, alinéa 2, première phrase, du Code civil s'applique par analogie.

(2) En cas de péril en la demeure, le partenaire de vie est en droit d'accomplir tous les actes juridiques qui sont nécessaire pour le bien de l'enfant; le parent titulaire de l'autorité parentale doit être informé sur-le-champ.

(3) Le tribunal aux affaires familiales peut limiter ou supprimer les droits visés à l'alinéa 1, si le bien de l'enfant l'exige.

(4) Les droits visés à l'alinéa 1 n'existent pas, lorsque les partenaires de vie vivent séparés de façon non seulement temporaire.

(5) Le parent qui exerce seul ou ensemble avec l'autre parent l'autorité parentale sur un enfant non marié et son partenaire de vie peuvent donner à l'enfant accueilli dans leur ménage leur nom partenarial par déclaration devant l'autorité compétente. Le paragraphe 1618 deuxième à sixième phrases du Code civil s'appliquent par analogie.

(6) Lorsqu'un partenaire de vie adopte seul un enfant, cela requiert le consentement de l'autre partenaire de vie. Le paragraphe 1749, alinéa 1, deuxième et troisième phrase, et alinéa 3 du Code civil s'applique par analogie.

(7) Un partenaire de vie peut adopter seul l'enfant de son partenaire de vie. Dans ce cas, les dispositions des paragraphes 1743, première phrase, 1751, alinéas 2 et 4, deuxième phrase, 1754, alinéas 1 et 3, 1755, alinéa 2, 1756, alinéa 2, 1757, alinéa 2, première phrase, et 1772, alinéa 1, première phrase, sous c), du Code civil s'appliquent par analogie. (\*)

*[(\*) Note : L'expression "par analogie" implique qu'on remplace chaque fois "conjoint" par "partenaire de vie"; les autres dispositions sur l'adoption s'appliquent directement (notamment le paragraphe 1742 du Code civil qui réserve au seul conjoint l'adoption subséquente d'un enfant - mineur, cf. para. 1768 Cc - déjà adopté). Un partenaire de vie*

*peut donc adopter l'enfant (à l'exception d'un enfant adoptif mineur) de l'autre partenaire, de sorte que l'enfant sera pleinement considéré comme un enfant commun du couple (notamment en matière d'autorité parentale - cf. para. 1754 Cc -, d'obligations alimentaires, de droits successoraux etc.).]*

## Paragraphe 10 **Droits successoraux**

(1) Le partenaire de vie survivant du défunt est son héritier légal, pour un quart en concours avec des parents du premier ordre, et pour la moitié en concours avec des parents du deuxième ordre ou avec des grands-parents. Lorsque des grands-parents concourent avec des descendants de grands-parents, le partenaire de vie reçoit en outre de l'autre moitié la part qui serait dévolue aux descendants aux termes du paragraphe 1926 du Code civil. En plus, il a droit en préciput aux objets appartenant au ménage du partenariat de vie pour autant que ces objets ne constituent pas l'accessoire d'un immeuble, ainsi qu'aux cadeaux offerts à l'occasion de l'établissement du partenariat de vie. Si le partenaire de vie est héritier légal en concours avec des parents du premier ordre, il n'a droit au préciput que dans la mesure où il en a besoin pour la gestion adéquate d'un ménage. Les règles régissant les legs s'appliquent au préciput. Lorsque le partenaire de vie fait partie des parents ayant vocation d'héritier, il recueille également une part d'héritage à ce titre. La part qui lui revient à titre de parent est considérée comme part distincte.

(2) À défaut de parents du premier ou du deuxième ordre et de grands-parents, le partenaire de vie survivant est héritier universel. Lorsque, au moment de l'ouverture de la succession, il y avait séparation de biens et qu'un ou deux enfants du défunt ont vocation d'être héritier légal à côté du partenaire de vie, le partenaire de vie survivant et chaque enfant héritent à part égales; le paragraphe 1924, alinéa 3 du Code civil s'applique dans ce cas également.

(3) Les droits successoraux du partenaire de vie survivant n'existent pas lorsque, au moment de la mort,

1. les conditions de la résiliation du partenariat de vie sur pied du paragraphe 15, alinéa 2, n° 1 ou n° 2 étaient réunies et que le défunt avait demandé la résiliation ou qu'il y avait consenti, ou
2. le défunt avait formé une demande sur pied du paragraphe 15, alinéa 2, n° 3 et que cette demande était fondée.

Dans ces cas, le paragraphe 16 s'applique par analogie.

(4) Les partenaires de vie peuvent faire un testament commun. Les paragraphes 2266 à 2273 du Code civil s'y appliquent par analogie.

(5) Le paragraphe 2077 du Code civil s'applique par analogie aux actes de dernière volonté par lesquels le défunt a accordé un avantage à son partenaire de vie survivant.

(6) Lorsque le défunt a exclu le partenaire de vie survivant de la succession par acte de dernière volonté, ce dernier peut réclamer aux successeurs, à titre de réserve, la moitié de la valeur de la part légale. Les dispositions du Code civil sur la réserve s'appliquent de telle manière que le

partenaire de vie soit traité comme un conjoint.

(7) Les dispositions du Code civil sur la renonciation à la succession s'appliquent par analogie.

Paragraphe 11  
**Autres effets du partenariat de vie**

(1) Sauf disposition contraire, le partenaire de vie est considéré comme un membre de la famille de l'autre partenaire de vie.

(2) Les parents d'un partenaire de vie sont considérés comme des alliés de l'autre partenaire de vie. La ligne et le degré d'alliance suivent la ligne et le degré de la parenté qui sont à sa base. L'alliance subsiste même après la dissolution du partenariat de vie qui l'a fait naître.

**Section 3**  
**Séparation de fait des partenaires de vie**

Paragraphe 12  
**Obligation alimentaire en cas de séparation de fait**

Lorsque les partenaires de vie vivent séparés, un partenaire de vie peut réclamer à l'autre le secours alimentaire qui est adéquat en fonction de la situation de vie ainsi qu'en fonction des revenus et des patrimoines des partenaires de vie. Le paragraphe 1361 du Code civil et le paragraphe 16, alinéa 2, s'appliquent par analogie.

Paragraphe 13  
**Répartition des objets du ménage en cas de séparation de fait**

(1) Lorsque les partenaires de vie vivent séparés, chacun d'eux est en droit de réclamer à l'autre les objets du ménage qui lui appartiennent. Il est cependant obligé de les laisser à l'utilisation de l'autre partenaire de vie dans la mesure où celui-ci en a besoin pour gérer un ménage séparé et qu'il est selon les circonstances de la cause conforme à l'équité que ces objets lui soient laissés ainsi.

(2) Les objets du ménage qui appartiennent aux partenaires en commun sont répartis entre eux en équité. Le tribunal peut fixer une rémunération adéquate pour l'utilisation des objets du ménage.

(3) La propriété n'est pas affectée sauf convention contraire entre les partenaires de vie.

Paragraphe 14  
**Attribution de l'habitation en cas de séparation de fait**

(1) Lorsque les partenaires de vie vivent séparés ou lorsqu'un d'eux souhaite vivre séparé, un partenaire de vie peut demander que l'autre lui laisse à utilisation exclusive l'habitation commune ou une partie de cette habitation dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter un inconvénient d'une particulière dureté. Lorsque le partenaire de vie est seul ou avec un tiers propriétaire, superficiaire ou usufruitier de l'immeuble qui renferme l'habitation commune, ce fait doit être

spécialement pris en compte; il en va de même de la propriété par habitation, du droit d'habitation permanent et du droit d'habitation réel.

(2) Lorsqu'un partenaire de vie est obligé de laisser à utilisation exclusive de l'autre l'habitation commune ou une partie de celle-ci, il peut réclamer à l'autre une rémunération pour cette utilisation dans la mesure où cela est conforme à l'équité.

## **Section 4** **Résiliation du partenariat de vie**

### **Paragraphe 15** **Résiliation du partenariat de vie**

(1) Le partenariat de vie est résilié à la demande d'un ou des deux partenaires de vie par voie de décision de justice.

(2) Le tribunal résilie le partenariat de vie lorsque

1. les partenaires de vie vivent séparés depuis un an et que
  - a. soit les deux partenaires demandent la résiliation soit la partie adverse consent à la résiliation, ou que
  - b. il n'y a pas de perspective de reprise d'une communauté de vie partenariale;
2. un partenaire de vie le demande et que les partenaires de vie vivent séparés depuis trois ans;
3. la continuation du partenariat de vie serait intolérable pour le requérant pour des motifs qui se sont réalisés dans le chef de l'autre partenaire de vie.

Le tribunal prononce également la résiliation du partenariat de vie, lorsqu'il y a eu, dans le chef d'un des partenaires de vie, un vice de consentement au sens du paragraphe 1314, alinéa 2, n<sup>os</sup> 1 à 4 du Code civil, le paragraphe 1316, alinéa 1, n<sup>o</sup> 2, du Code civil s'appliquant par analogie.

(3) Malgré une vie séparée de plus de trois ans, il n'y a pas lieu de prononcer la résiliation du partenariat de vie au titre de l'alinéa 2, première phrase, si et aussi longtemps que cette résiliation aurait, en raison de circonstances extraordinaires, pour la partie adverse qui s'y oppose des effets d'une dureté telle que le maintien du partenariat de vie semble exceptionnellement nécessaire, même en tenant compte des intérêts du requérant.

(4) La résiliation au titre de l'alinéa 2, deuxième phrase, est exclue en cas de confirmation du partenariat de vie; les paragraphes 1315, alinéa 1, n<sup>os</sup> 3 et 4, et 1317 du Code civil s'appliquent par analogie.

(5) Les partenaires de vie vivent séparés, lorsqu'il n'y a plus entre eux de communauté de toit et qu'un partenaire ne veut visiblement pas la rétablir parce qu'il rejette la communauté partenariale.

Le paragraphe 1567, alinéa 1, deuxième phrase, et alinéa 2, du Code civil s'applique par analogie.

#### Paragraphe 16

#### **Obligation alimentaire après résiliation**

(1) Lorsque, après la résiliation du partenariat de vie, un des partenaires de vie est dans l'impossibilité de pourvoir à ses besoins, il a, contre l'autre partenaire de vie, une créance alimentaire en application analogue des paragraphes 1570 à 1581 et 1583 à 1586b du Code civil.

(2) En cas d'application du paragraphe 1581 du Code civil, l'ancien partenaire de vie a priorité sur un nouveau partenaire de vie et sur les autres parents au sens du paragraphe 1609, alinéa 2, du Code civil pour la détermination de son secours alimentaire; tous les autres créanciers alimentaires légaux ont priorité sur l'ancien partenaire de vie.

#### Paragraphe 17

#### **Décision par le tribunal aux affaires familiales**

Lorsque, à l'occasion de la résiliation du partenariat de vie, les partenaires de vie ne peuvent s'entendre sur l'attribution future de l'habitation commune ou sur celle des meubles meublants ou des autres objets du ménage, le tribunal aux affaires familiales règle en équité sur demande la situation juridique de l'habitation et des objets du ménage. Le tribunal tient compte de toutes les circonstances de la cause. La décision réglant la situation juridique de l'habitation ou des objets du ménage a un caractère constitutif.

#### Paragraphe 18

#### **Décision relative à l'habitation commune**

(1) À l'égard de l'habitation commune, le tribunal peut décider que

1. une relation locative contractée par les deux partenaires de vie est continuée par un partenaire de vie seul, ou

2. un partenaire de vie prend la place de l'autre dans une relation locative contractée par celui-ci.

(2) Si un des partenaires de vie est propriétaire ou copropriétaire de l'habitation commune, le tribunal peut constituer au bénéfice de l'autre une relation locative relative à cette habitation si la perte de l'habitation serait pour lui un inconvénient d'une dureté contraire à l'équité.

(3) Les paragraphes 3 à 7 du Règlement relatif au sort de l'habitation des conjoints et des objets du ménage et le paragraphe 60 de la loi relative à la propriété par appartements s'appliquent par analogie.

#### Paragraphe 19

#### **Décision relative aux objets du ménage**

Les dispositions des paragraphes 8 à 10 du Règlement relatif au sort de l'habitation des conjoints et des objets du ménage s'appliquent par analogie au règlement de la situation juridique des objets

du ménage. Le tribunal n'attribue à un partenaire de vie les objets dont l'autre partenaire de vie est seul propriétaire ou dont celui-ci est propriétaire avec un tiers que si le premier partenaire de vie a besoin de l'utilisation continuée de ces objets et qu'il n'est pas intolérable pour le second de les lui laisser.

## **Paragraphe 20** **Péréquation des droits à pension**

(1) Après la résiliation du partenariat de vie, il est procédé à la péréquation des droits à pension des partenaires de vie, dans la mesure où les partenaires ou un d'eux ont, pendant la durée du partenariat de vie, acquis par leur travail ou à l'aide de leur patrimoine constitué ou maintenu des droits à pension de vieillesse ou pour cause de capacité réduite de se procurer des revenus. Les dispositions relatives au régime des biens ne s'appliquent pas à cette péréquation.

(2) Est considérée comme durée du partenariat de vie la période du début du mois de l'établissement du partenariat de vie jusqu'à la fin du mois précédant celui au cours duquel le tribunal est saisi de la requête en résiliation du partenariat de vie.

(3) Dans un contrat de partenariat de vie (paragraphe 7), les partenaires de vie peuvent, par une stipulation expresse, exclure la péréquation des droits à pension. Cette exclusion est sans effets, lorsque, endéans l'année de la conclusion du contrat, une requête en résiliation du partenariat de vie est introduite.

(4) Par ailleurs, les paragraphes 1587a à 1587p du Code civil, la Loi portant dispositions en matière d'effets excessifs de la péréquation des droits à pension, à l'exception de ses paragraphes 4 à 6 et 8, la Loi de transposition en matière de péréquation ainsi que le Règlement sur la valeur en argent s'appliquent par analogie.

(5) (*disposition transitoire*)

## **Section 5** *[dispositions transitoires]*